# Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 20 000 000 F, pour les exercices 2015 à 2019, concernant la subvention d'investissement de l'Etat de Genève au renouvellement et à l'adaptation du réseau secondaire des communes (11525)

du 18 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de renouvellement de 20 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la subvention d'investissement de l'Etat de Genève au renouvellement et à l'adaptation du réseau secondaire des communes

## Art. 2 Budget d'investissement

- <sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, dès 2015, sous la politique publique F Environnement.
- <sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

# Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

- <sup>1</sup> Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de renouvellement.
- <sup>2</sup> Les subventions accordées dans le cadre de ce crédit de renouvellement s'élèvent à 20 000 000 F.

L 11525 2/2

### Art. 4 Financement et charges financières

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

#### Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

### Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les charges financières en amortissement du crédit sont prises en charge par les taxes annuelles d'épuration perçues par les Services industriels de Genève auprès des propriétaires d'immeubles.